

POLITIOUE

No 2104

Titre: Admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire, primaire

1. CADRE LÉGAL

1.1. Loi sur l'instruction publique

1.1.1 Article 14

Tout enfant qui est résidant au Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans (...).

1.1.2 Article 241.1

Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:

- 1º admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;
- 2º admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner à la commission scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa.

1.2 Régime pédagogique

1.2.1 Article 12

L'élève qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève vivant en milieu économiquement faible, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire; le ministre établit la liste des commissions scolaires qui peuvent admettre ces élèves vivant en milieu économiquement faible et précise les conditions d'admission de ceux-ci.

L'élève handicapé, au sens de l'annexe I, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande est admis à l'éducation préscolaire.

L'élève qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours doit être admis à l'enseignement primaire.

2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Encadrer les demandes d'admission exceptionnelle régies par les articles suivants :

- . l'admission d'un enfant à l'éducation préscolaire avant l'âge requis (LIP, a. 241.1);
- . l'admission d'un enfant à l'enseignement primaire avant l'âge requis (LIP, a. 241.1);
- . l'admission d'un enfant à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire après l'âge requis (Régime pédagogique article 12).

3. RESPONSABILITÉ DE L'AUTORISATION

3.1 L'admission d'un enfant à l'éducation préscolaire et primaire avant l'âge requis

La Commission scolaire est responsable de l'autorisation.

3.2 L'admission d'un enfant à l'éducation préscolaire et primaire après l'âge requis

La Commission scolaire est responsable de l'autorisation.

Dans le cas d'un refus, le parent peut recourir au processus de gestion de plaintes en vigueur à la Commission scolaire.

4. CRITÈRES D'ACCEPTATION

Pour toutes les demandes d'admission exceptionnelle, la Commission scolaire appliquera les critères prévus à la loi et demandera les pièces justificatives contenues dans leditrèglement.

4.1 Pour l'entrée précoce

Dans le cas d'une demande d'entrée au préscolaire et au primaire, les critères suivants seront respectés :

- la commission scolaire considérera seulement les demandes d'admission exceptionnelle pour les enfants nés entre le 1er octobre et le 31 décembre de chaque année;
- . la demande d'admission exceptionnelle devra être appuyée par un rapport d'évaluation rédigé par un spécialiste, tels un psychologue ou un psychoéducateur. Il doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre indiquer la nature du préjudice appréhendé.

L'élève qui, à la suite de l'analyse de la demande, est admis à l'éducation préscolaire ou primaire poursuivra son cheminement au primaire l'année suivante sans avoir à présenter une nouvelle demande d'admission.

4.2 Pour l'entrée tardive

Dans le cas d'une demande d'entrée tardive au préscolaire et au primaire, les critères suivants seront respectés :

- . la Commission scolaire considérera seulement les demandes pour les enfants démontrant des limitations sévères:
- . les rapports des professionnels devront démontrer clairement que l'enfant n'est pas en mesure de débuter sa scolarisation et indiquer le préjudice appréhendé, si l'enfant fréquentait l'école à l'âge attendu.

L'élève qui, à la suite de l'analyse de la demande, est admis tardivement à l'éducation préscolaire, poursuivra son cheminement au primaire l'année suivante sans avoir à présenter une nouvelle demande d'admission.

5. COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES

L'étude des demandes d'admission exceptionnelle est confiée à un comité composé d'un cadre des services éducatifs et de professionnels en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa réussite éducative à long terme.

5.1 Mandat du comité

- . Élaborer une procédure administrative nécessaires à la gestion des dossiers (formulaire, traitement, information, décision et conservation des dossiers).
- . Analyser toutes les demandes d'admission exceptionnelle, vérifier chacune des exigences, s'assurer de la présence de toutes les pièces justificatives, et communiquer la décision aux parents et à l'école.

6. RESPONSABILITÉS

6.1 Les parents

Il appartient aux parents de demander une admission exceptionnelle à la commission scolaire en complétant le formulaire approprié et en fournissant les pièces justificatives demandées, selon que ce soit pour une entrée hâtive ou tardive :

Dans le cas de demande d'admission exceptionnelle de précocité+, les parents devront défrayer entièrement les coûts de consultation et d'évaluation du professionnel du réseau privé.

6.2 La direction d'école

La direction d'école fournit aux parents qui en font la demande toute l'information sur la politique d'admissibilité exceptionnelle.

6.3 La direction des services éducatifs

Dans le cas d'une demande d'admission exceptionnelle, la direction des services éducatifs dispose des recommandations du comité d'étude et lui transmet sa décision afin que ce dernier puisse avertir les parents et l'école.

La direction des services éducatifs présente annuellement au ministre le nombre de demandes, ainsi que le nombre d'élèves admis conformément à l'article 241.4.

7. CONSERVATION DES DOSSIERS ET ACCÈS À L'INFORMATION

Les dossiers des élèves sont conservés à l'école et au service des ressources éducatives, selon les normes et les pratiques de gestion des dossiers des élèves en vigueur à la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

ÉCHÉANCIER 8.1 Présentation Fin avril Date d'échéance pour la présentation des demandes d'admission exceptionnelle. Analyse des dossiers 8.2 Début mai Pour les demandes d'admission exceptionnelle. Réponse (information aux parents et à la direction d'école) 8.3 Pour les demandes d'admission exceptionnelle. Fin mai